

ERYTECH PHARMA

Une société anonyme au capital social de 1 794 003,50 €
Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 Lyon
Registre du commerce et des sociétés de Lyon No. 479 560 013
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le huit mars,

à 13 h 30,

Le conseil d'administration d'ERYTECH Pharma s'est réuni au siège social de la Société, sur convocation de M. Gil Beyen, président-directeur général de la Société.

Sont présents ou réputés présents conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce :

- Monsieur Gil Beyen, président-directeur général ;
- Monsieur Philippe Archinard, administrateur ;
- la société SPRL Galenos, représentée par M. Sven Andréasson, administrateur ;
- Madame Martine George, administratrice ;
- Madame Allene Diaz, administratrice ;
- la Société BVBA Hilde Windels, représentée par Madame Hilde Windels, administratrice.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Eric Soyer, directeur financier, directeur des opérations et directeur général adjoint ;
- Madame Iman El Hariry, directrice médicale en chef ;
- Monsieur Jean-Sébastien Cleiftie, directeur du *business development* ;
- Madame Sara Righenzi, KPMG SA, co-commissaire aux comptes ;
- Monsieur Gaël Dhalluin, RSM Rhône-Alpes, co-commissaire aux comptes ;
- Monsieur Brian Leaf, associé du cabinet Cooley LLP

Monsieur Luc Dochez, administrateur, est absent et s'est excusé.

Monsieur Gil Beyen préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame Delphine Martinez assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le président constate que les administrateurs, membres du conseil d'administration présents, représentent au moins la moitié des membres en fonction et que le conseil peut donc valablement siéger.

Le président indique que le conseil d'administration est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbaux des précédentes réunions
2. Point sur les activités et la conduite des affaires
3. Clôture de l'exercice comptable 2018
4. Budget et objectifs 2019
5. Stratégie de financement
6. Stratégie de partenariat
7. Décisions à prendre pour la prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires

- 8. Rémunérations et nominations
- 9. Divers
- 10. Calendrier du conseil d'administration

[...]

8. REMUNERATIONS ET NOMINATIONS

[...]

d. **TRANSFERT DE GIL BEYEN AUX ÉTATS-UNIS**

Le président du comité de rémunération rappelle aux administrateurs que :

- le conseil d'administration de la Société :
 - lors de sa réunion du 6 mai 2013, a nommé M. Gil BEYEN président-directeur général d'ERYTECH S.A.,
 - lors de sa réunion du 24 mai 2013, a fixé la rémunération globale de M. Gil BEYEN en sa qualité de PDG d'ERYTECH S.A.,
 - lors de sa réunion du 6 janvier 2019, a approuvé une augmentation de 2 % de la rémunération fixe de M. Beyen pour 2019.
- le conseil d'administration d'ERYTECH Pharma Inc., lors de sa réunion du 9 avril 2014, a nommé M. Gil BEYEN président d'ERYTECH Pharma Inc.

Compte tenu de la croissance de l'entreprise et de la taille de l'actionnariat aux États-Unis et de l'importance des États-Unis pour la création de valeur, M. Gil Beyen a proposé de passer la majeure partie de son temps dans ce pays, tout en continuant à exercer à la fois ses fonctions de PDG d'ERYTECH Pharm S.A. et de président d'ERYTECH Pharma Inc.

Sur la base des recommandations du comité de rémunération et de nomination, réuni le 6 mars 2019, les administrateurs ayant délibéré sur la question, approuvent le transfert suggéré, sous réserve toutefois des conditions suivantes :

- le coût total pour le Groupe ne devrait pas être supérieur au coût actuel (au moins un suivi devant être fait par le comité de rémunération et de nomination avant décembre 2019) ;
- une présence suffisante devra aussi être assurée à Lyon/France.

[...]

C. AUTORISATIONS PREVUES AUX ARTICLES L. 225-38 ET S. DU CODE DE COMMERCE FRANÇAIS

i. INDEMNITES DE DEPART

Le président du comité de rémunération rappelle que, dans le cadre de l'enveloppe de rémunération, le conseil d'administration avait également décidé le 24 mai 2013, que la Société acceptait de conclure, au bénéfice de M. Gil BEYEN, un accord définissant les indemnités qui lui seraient versées en cas de départ.

Cet accord stipule que, en cas de départ de M. Gil Beyen, soit dans les hypothèses suivantes :

- expiration de son mandat (sauf en cas de refus de sa part de l'offre de renouvellement de son mandat), ou
- licenciement (à l'exception d'un licenciement pour faute grave ou inconduite qualifiée au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, Chambre sociale),

il pourra prétendre à une indemnité égale à douze fois sa rémunération mensuelle moyenne (primes incluses) effectivement perçue au cours des douze mois précédant la décision de révocation ou l'expiration de son mandat.

Le paiement de cette indemnité est toutefois subordonné au respect des conditions de performance suivantes :

- respect du budget de dépenses de la Société ; et
- respect de l'une au moins des deux conditions suivantes :
 - au moins un contrat de collaboration ou de licence en cours ;
 - au moins un produit en phase active de développement clinique par la Société ;

Il est ensuite stipulé que :

- o Cette indemnité sera quand même payée par ERYTECH Pharma S.A. en cas d'expiration du terme ou de suppression du poste de M. Gil Beyen au sein d'ERYTECH Pharma S.A. (au prorata de la rémunération payée par ERYTECH Pharma S.A.), conformément à la décision du conseil d'administration du 24 mai 2013.
- o Cette indemnité sera également versée par ERYTECH Pharma Inc. en cas d'expiration du terme ou de suppression du poste de M. Gil Beyen au sein d'ERYTECH Pharma Inc. (au prorata de la rémunération versée par ERYTECH Pharma Inc).
- o En raison de la position occupée par M. Gil Beyen, qui exerce les fonctions de président-directeur général, un tel accord tombe sous le coup des articles [L 225-38 et s. du Code de commerce français](#).
- o Eu égard à l'intérêt social, comme pour tout ce qui touche aux avantages en nature, une telle disposition est introduite pour motiver l'équipe dirigeante d'ERYTECH Pharma et la fidéliser.

[...]

ii. CHANGEMENT DE CONTROLE

Le président du comité de rémunération rappelle que, dans le cadre de l'enveloppe de rémunération, le conseil d'administration avait également décidé le 31 août 2015, que la Société acceptait de conclure, au bénéfice de M. Gil BEYEN, un accord définissant la rémunération qui lui serait versée en cas de changement de contrôle de la Société (acquisition de plus de 50 % des droits de vote).

Cet accord stipule que, dans l'hypothèse où M. Gil Beyen :

- serait remercié dans les 12 mois suivant le changement de contrôle (sauf en cas de révocation pour faute grave ou inconduite qualifiée, au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, Chambre sociale),
- démissionnerait dans les 12 mois suivant le changement de contrôle, pour autant que cette démission résulte d'un refus de sa part d'une proposition faite par la Société, son acquéreur ou l'une de ses filiales, portant sur un poste comportant moins de responsabilités et/ou une rémunération moindre que celle liée au poste occupé avant la prise de contrôle,

il pourra prétendre à une indemnité égale à douze fois sa rémunération mensuelle moyenne (rémunération variable incluse) effectivement perçue au cours des douze mois précédant son départ.

Le paiement de cette indemnité est toutefois subordonné au respect des conditions de performance suivantes :

- respect du budget de dépenses de la Société ; et
- respect de l'une au moins des deux conditions suivantes :
 - au moins un contrat de collaboration ou de licence en cours ;
 - au moins un produit en phase active de développement clinique par la Société ;

Il est ensuite stipulé que :

- o Cette indemnité sera quand même payée par ERYTECH Pharma S.A. en cas de démission de M. Gil Beyen ou de la suppression de son poste au sein d'ERYTECH

Pharma S.A. (au prorata de la rémunération payée par ERYTECH Pharma S.A.), conformément à la décision du conseil d'administration du 31 août 2015.

- Cette indemnité sera également versée par ERYTECH Pharma Inc. en cas de démission ou de suppression du poste de M. Gil Beyen au sein d'ERYTECH Pharma Inc. (au prorata de la rémunération versée par ERYTECH Pharma Inc).
- En raison de la position occupée par M. Gil Beyen, en sa qualité de président-directeur général, un tel accord tombe sous le coup des articles [L 225-38 et s. du Code de commerce français](#).
- Eu égard à l'intérêt social, comme pour tout ce qui touche aux avantages en nature, une telle disposition est introduite pour motiver l'équipe dirigeante d'ERYTECH Pharma et la fidéliser.

[...]

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président et un administrateur.

Monsieur Gil Beyen
Président-Directeur Général

M. Philippe Archinard
Administrateur